



L'Adjoint à la Sous-Directrice

N/Réf : DP/GGY/n° 3297

Paris, le - 4 DEC. 2007

Le Maire de Paris à : Mesdames et Messieurs les Principaux**Objet :** Versement d'un complément d'IAT aux agents d'accueil logés.

Les modalités d'organisation du travail des personnels des collèges arrêtées par le département de Paris prévoient que les personnels d'accueil logés par nécessité absolue de service peuvent percevoir une indemnisation forfaitaire compensant les contraintes horaires ponctuelles liées à leurs fonctions.

1. Le principe

Logés sur place, ces personnels sont en effet amenés à intervenir en dehors de leurs horaires habituels de travail (le soir ou le samedi) pour des motifs touchant au fonctionnement administratif (réunions tardives du conseil d'administration, par exemple), pédagogique (réunions de parents d'élèves etc.) ou matériel (réception de colis, sorties de poubelles...) des établissements.

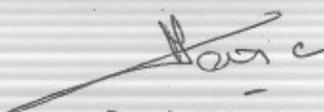
Cette indemnisation nouvelle présente un double avantage :

- les personnels voient leur rémunération augmenter, en contrepartie des contraintes horaires mentionnées ci-dessus,
- les établissements ne sont pas amenés à accorder des récupérations horaires aux intéressés.

Bien entendu, l'indemnité ne pourra être versée qu'aux personnels rémunérés par le département (recrutés par lui, détachés ou intégrés).

2. Le montant

Le montant de l'IAT sera versé en une seule fois chaque année, sur la paie du mois de décembre. Son montant est fixé à 260 €. Il peut subir des abattements pour absences ou pour des périodes incomplètes de travail.


Pour le Maire de Paris
Catherine MOISAN
Directrice des Affaires Scolaires